

Service : environnement

N° : 58-2024



Arrêté du Maire

Objet : **INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX SENTIERS DES COTEAUX LE 24 FEVRIER 2024**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu le code pénal et, notamment, son article R610-5,

Vu les articles L.427-1 et suivants et les articles R.427-5 et suivants du code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux sauvages et louveterie,

Considérant la demande de M Tremey, président de l'ACCA de Crolles, par laquelle il informe de l'organisation d'une battue aux sangliers de 7h à 13h, dans les coteaux de Crolles le 24 février 2024, entre le ruisseau de Crolles et le ruisseau de Montfort,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que, pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire l'accès aux sentiers des coteaux sur ce secteur.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'accès aux sentiers des coteaux entre le ruisseau de Crolles et le ruisseau de Montfort est interdit le 24 février 2024 de 6h à 14h.

ARTICLE 2° - Seuls les services municipaux ainsi que les services de secours seront autorisés à pénétrer dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage sur des panneaux mis en place par les services techniques municipaux et affiché en mairie.

ARTICLE 4° - Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Ismier,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier Picavet, Directeur général des services

A Crolles, le **20 FEV. 2024**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.